

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 24 mars 2025
N° CP-2025-2-5-2
N° applicatif 11828

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction éducation et jeunesse

CONVENTION CADRE ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LE RECTORAT RELATIVE A L'ACCUEIL DES JEUNES MAJEURS AU SEIN DE LOGEMENTS DE FONCTION VACANTS AU SEIN DES COLLEGES

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace, compétente en matière de protection de l'enfance, a approuvé les termes de sa nouvelle politique en faveur des jeunes majeurs, par délibération CD-2025-2-5-2 du 14 mars 2025.

Confrontée à une dégradation significative du contexte social entraînant un engorgement sans précédent des dispositifs de protection et pour pallier à l'urgence de la situation, la Collectivité européenne d'Alsace et le Rectorat de l'Académie de Strasbourg s'accordent pour que des logements de fonction restés vacants au sein des collèges, puissent être affectés à des majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance.

I. Un contexte social sans précédent

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) connaît depuis 2024 une augmentation sans précédent de l'activité des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et, malgré des créations de places en établissement ou en accueil familial, le nombre d'enfants en attente de places sur décision de justice reste élevé, particulièrement pour les enfants les plus jeunes.

La collectivité a donc décidé de créer, sur les secteurs les plus tendus, de nouvelles structures d'accueil.

Toutefois, ces places ont vocation à bénéficier prioritairement aux mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et non aux jeunes majeurs pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace au visa du 5° de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Au-delà de ces démarches déjà engagées, par un courrier du 16 décembre 2024, Monsieur le Recteur de l'Académie de Strasbourg a donné son accord de principe pour permettre à la Collectivité européenne d'Alsace d'utiliser des logements de fonction vacants dans les collèges publics pour en faire bénéficier les majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide

Sociale à l'Enfance. Cette solution s'inscrit dans une dynamique répondant aux enjeux essentiels de protection et d'accompagnement de ces jeunes.

II. Une mise à disposition des logements de fonction vacants au sein des collèges

Comme le prévoit le Code de l'éducation, les logements de fonction situés dans l'enceinte des collèges publics de la Collectivité européenne d'Alsace, doivent prioritairement être affectés à l'usage éducatif, notamment des personnels de l'Education nationale et des agents de la Collectivité européenne d'Alsace qui travaillent dans ces collèges.

Toutefois, dans certains établissements, tous les logements de fonction ne sont pas occupés.

C'est pourquoi, pour pallier l'urgence de la situation, la Collectivité européenne d'Alsace et le Rectorat de l'Académie de Strasbourg ont engagé une démarche depuis fin novembre 2024 pour que ces logements de fonction puissent être affectés à des majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance. Cette démarche répond aux enjeux de la politique Jeunes Majeurs, à savoir le développement d'un travail autour de l'autonomisation et de l'insertion vers le droit commun des Jeunes Majeurs pris en charge par l'ASE.

En date du 31 janvier 2025, 18 jeunes bénéficient de l'attribution de logements de fonction vacants sur la base de conventions provisoires au sein de 7 appartements, situés à Strasbourg (rattachés aux collèges Lezay Marnésia, Stockfeld et Jacques Twinger). Il n'y a plus de logements vacants à Strasbourg. Ce dispositif s'inscrit dans la logique de parcours initiée pour les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, en contribuant à la trajectoire posée de transformation du nombre de places dédiées pour les jeunes majeurs. Cette trajectoire vise à renforcer l'insertion des jeunes sortants de l'ASE via leur autonomisation ; rendue possible par le renforcement des moyens alloués à l'accompagnement de ces derniers à partir des dispositifs de droit commun.

Afin de poursuivre la mise à disposition des logements vacants au sein des collèges publics alsaciens à destination de jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance, il vous est proposé de formaliser le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Rectorat de l'Académie de Strasbourg à travers une convention-cadre de partenariat, jointe en annexe au présent rapport. Un partenariat est mis en place avec l'association l'Etage afin d'assurer le suivi et l'accompagnement des jeunes majeurs dans leur démarche d'autonomie. La durée moyenne d'accompagnement est de 18 mois.

Les éléments essentiels de ce partenariat qui prennent notamment en compte les demandes de Monsieur le Recteur, sont :

- une mise à disposition des logements de fonction vacants au bénéfice des majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance ;
- le respect des règles de sécurité adaptées au contexte Vigipirate ;
- les jeunes logés auront un référent désigné par la collectivité en capacité de prendre leurs doléances 24h/24, 7 jours/7 afin qu'ils ne soient pas amenés à solliciter l'aide du personnel de direction de l'Education Nationale logé au sein du collège ;
- une convention d'une durée de 3 ans, prenant effet au 1er novembre 2024 ;
- le respect des modalités de mise à disposition des logements aux jeunes majeurs décrites au point III ci-après.

III. Modalités de mise à disposition des logements aux jeunes majeurs

Chaque mise à disposition d'un logement fera l'objet d'une information au collège concerné par la Collectivité et chaque occupant sera signataire d'une convention d'occupation précaire (COP) selon le cadre défini ci-après dans le modèle type de COP joint en annexe au présent rapport pour information. Le modèle de COP peut être modifiée par la CeA sans avenant à la présente convention-cadre.

En cas de mise à disposition d'un logement de fonction au sein d'un collège à un jeune majeur, celui-ci sera tenu de libérer le logement afin de satisfaire aux besoins résultants de la nécessité absolue de service (NAS) pour les personnels de direction des établissements publics locaux d'enseignement des collèges.

Ainsi, les COP signées avec les jeunes majeurs prendront fin au 30 juin à venir afin de garantir aux établissements la possibilité de loger du personnel ayant droit NAS si besoin et sous réserve du respect par le rectorat d'un délai de prévenance minimum de 6 semaines. La convention d'occupation précaire pourra être reconduite dans les termes prévus initialement avec le jeune majeur, si le collège n'exprime pas le besoin d'attribuer un logement pour un personnel par nécessité absolue de service.

Les logements mis à disposition des jeunes majeurs seront accessibles uniquement par un accès réservé, extérieur à l'enceinte de l'établissement. Le cas échéant, la Collectivité européenne d'Alsace fera les travaux nécessaires avant la remise des clefs à l'occupant.

Ces exigences sont reproduites dans le modèle type de convention précaire, joint pour information en annexe de la convention cadre de partenariat.

La mise à disposition du logement est faite à titre gratuit à compter de l'entrée dans le logement et pour une période initiale de 3 mois afin de permettre au jeune d'acquérir de l'autonomie et de faire face aux premières dépenses personnelles. A l'issue de cette période, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance incluant les charges dont le montant fixé par la Collectivité européenne d'Alsace, pour la période restante de l'occupation se répartit comme suit :

- Petite chambre (inférieure à 15 m²) : 160 € de redevance / mois ;
- Moyenne chambre (entre 15 et 25 m²) : 180 € de redevance / mois ;
- Grande chambre (supérieure à 25 m²) : 220 € de redevance / mois ;
- Charges : 15 € de forfait / mois / jeune.

La Collectivité européenne d'Alsace sera bénéficiaire de la redevance d'occupation versée par les jeunes majeurs.

Sur la base des logements vacants existant sur les agglomérations de Strasbourg, de Colmar et de Mulhouse et de la faisabilité d'un aménagement répondant aux critères demandés par l'Education Nationale, ce sont environ 70 places qui pourront être créées dans 25 logements.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver cette convention-cadre et de m'autoriser à la signer.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention-cadre de partenariat à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Rectorat de l'Académie de Strasbourg, visant à accueillir les jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi,

d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance, au sein de logements de fonction restés vacants dans les collèges publics alsaciens, jointe en annexe au présent rapport.

Les éléments essentiels de cette convention cadre de partenariat sont :

- une mise à disposition des logements de fonction vacants au bénéfice des majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance ;
 - le respect des règles de sécurité adaptées au contexte Vigipirate ;
 - les jeunes logés auront un référent désigné par la Collectivité européenne d'Alsace en capacité de prendre leurs doléances 24h/24, 7 jours/7 afin qu'ils ne soient pas amenés à solliciter l'aide du personnel de direction de l'Education Nationale logé au sein du collège ;
 - la libération du logement avant le 30 juin afin, le cas échéant, de permettre l'arrivée d'un personnel logé pour nécessité absolue de service à l'issue des campagnes de mobilité annuelle de ces personnels ;
 - la mise à disposition du logement est faite à titre gratuit à compter de l'entrée dans le logement et pour une période initiale de 3 mois afin de permettre au jeune d'acquérir de l'autonomie et de faire face aux premières dépenses personnelles ;
 - une convention d'une durée de 3 ans, prenant effet au 1er novembre 2024 ;
- De m'autoriser à signer cette convention-cadre de partenariat ;
- De prendre acte que la mise à disposition du logement est faite à titre gratuit à compter de l'entrée dans le logement et pour une période initiale de 3 mois, et qu'à l'issue de cette période, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance incluant les charges au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace, dont le montant est fixé pour la période restante de l'occupation selon la répartition suivante:
- Petite chambre (inférieure à 15 m²) : 160 € de redevance / mois ;
 - Moyenne chambre (entre 15 et 25 m²) : 180 € de redevance / mois ;
 - Grande chambre (supérieure à 25 m²) : 220 € de redevance / mois ;
 - Charges : 15 € de forfait / mois / jeune

Les recettes seront perçues sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant recette 2025
P026	P026O004	P026E02	P026O004T98	(1142) 75-752-020	3 040 €

- De prendre acte que sur la base des logements vacants existant sur les agglomérations de Strasbourg, de Colmar et de Mulhouse et de la faisabilité d'un aménagement répondant aux critères demandés par l'Education Nationale, environ 70 places pourront être créées dans 25 logements ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.